

**Analyse et commentaires sur l'Ordonnance n° 2015-839 du 9 juillet 2015  
Sécurisation des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite article L. 137-11 du code  
de la sécurité sociale.**

09/12/2015

**POINTS SIGNIFICATIFS**

- Tout d'abord, **seuls les droits acquis et liquidés sont concernés** par l'ordonnance : ce sont les droits des rentiers qui doivent être sécurisés. Les droits en cours d'acquisition ne sont pas concernés. La sécurisation concerne la moitié du niveau de la rente, plafonnée à 1,5 PASS, soit 57 060 € par an et par bénéficiaire. (cf. article 1).
- Le **délai de mise en conformité est très progressif : 15 ans !** Cela évite ainsi des sorties de capitaux trop importantes, pouvant déstabiliser l'activité économique des entreprises. (cf. article 4)

Cette mesure est progressive puisque la fraction suivante doit être sécurisée à compter de la clôture des comptes immédiatement postérieure au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 10 % des engagements constatés au titre de l'exercice comptable clos ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 20 % des engagements constatés au titre de l'exercice comptable clos ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 40 % des engagements constatés au titre de l'exercice comptable clos.

Il reste à préciser si les engagements constatés lors de la sécurisation progressive prennent en compte le plafonnement de la rente à 1,5 PASS.

- A la faveur de ce nouveau texte, les entreprises ont la **possibilité d'exercer une nouvelle fois l'option déterminant le calcul de la contribution** définie à l'article L 137-11 du code de la Sécurité Sociale. (cf. article 5).
- Les entreprises devront **fournir un nouveau rapport faisant apparaître les engagements totaux et le niveau de sécurisation mis en place**. Ce rapport pourra être établi en même temps que les évaluations actuarielles annuelles, encadrées par la norme comptable IAS 19 pour les entreprises soumises aux normes IFRS. (cf. article 6). Il devra être remis au plus tard dans les 3 mois suivants la clôture de l'exercice comptable aux organismes URSSAF et certifié exact par les commissaires aux comptes.

**Conclusion**

Si cette ordonnance n'est qu'une simple mise en conformité avec la norme européenne, elle fait peser sur les entreprises concernées une contrainte supplémentaire se traduisant par une sortie de trésorerie dès 2017.

## ILLUSTRATIONS CHIFFRÉES

Les exemples présentés ci-dessous sont simplifiés, à titre d'illustration. En réalité, un calcul actuariel précis doit être mené et une validation juridique peut s'avérer nécessaire.

### Exemple 1 : rente de cotisation santé pour les retraités

- Rente : 50 €/mois
- Bénéficiaires : 1 000 rentiers, anciens salariés
- Volume de rente versée : 600 000 €/an
- Engagement total de l'employeur (provision) : 12 M€
- Effets de l'ordonnance :
  - ⇒ Dès 2017, sécurisation de 10%, soit 1.2M€ (versement à un assureur ou fiducie ou sûreté réelle).
  - ⇒ Dès 2030, sécurisation de 25 € par mois par rentier (la moitié de la rente garantie), soit 6M€ (à population de rentiers et droits constants).
  - ⇒ Les droits des futurs retraités (encore en activité) ne sont pas à sécuriser avant le départ à la retraite effectif.

### Exemple 2 : retraite de dirigeant

- Rente : 250 000 €/an
- Bénéficiaire : 1 rentier, ancien dirigeant
- Engagement total de l'employeur : 5 M€
- Effets de l'ordonnance :
  - ⇒ Rente garantie : 57 060 € par an (maximum entre la moitié de la rente et 1,5 plafond annuel de la sécurité sociale), soit environ 20% de la rente totale.
  - ⇒ A terme, 20 % de l'engagement à sécuriser, soit 1 M€.

## POUR MEMOIRE

### Rappels sur l'article L137-11

L'article L 137-11 de code de la Sécurité Sociale encadre les contributions à payer au titre des régimes de retraite à prestations définies, conditionnés à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise (droits aléatoires). Le barème de contribution est le suivant :

§ I L 137-11 Code SS		Assiette	Taux applicable
1	"Rentés"	Rentes liquidées entre le 01/01/01 et le 31/12/2012	16%
		Rentes liquidées à compter du 01/01/2013	<b>32%</b>
2 a	"Financement"	externe Primes versées à un organisme avant le 31/12/2012	12%
		Primes versées à un organisme après le 31/12/2012	<b>24%</b>
2b	interne	Dotation aux provisions jusqu'au 31/12/2012 ( <i>engagements nés après 2003</i> )	24%
		Dotation aux provisions à partir du 01/01/2013 ( <i>engagements nés après 2003</i> )	<b>48%</b>

En confiant des fonds à un assureur, les entreprises ayant opté pour l'option sur les rentes auront la possibilité de changer d'option (passage de l'assiette 1 à l'assiette 2a).

Dans ce cas, un calcul actuariel doit être mené pour définir ce qui aurait dû être payé si l'option 2a avait été retenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et les justificatifs doivent être transmis à l'URSSAF (l'aide d'un juriste à ce niveau peut s'avérer nécessaire).

Ces calculs ne sont pas évidents car ils imposent de répartir les droits acquis par période (avant 2003, avant 2012 et à partir de 2013). Ce casse-tête de re-calcul de cotisation rétrospectif avait déjà été mené en 2011 et avait permis à de nombreuses entreprises de changer d'option, suite à la modification du barème imposé par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale.

### **Taxe additionnelle de 45% anticonstitutionnelle**

La contribution additionnelle de 45% applicable aux rentes issues des régimes de retraite supplémentaires relevant de l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité Sociale a été jugée anticonstitutionnelle par le Conseil constitutionnel.

Cette décision résulte « d'un effet de seuil excessif » induit par le passage de l'ancien au nouveau dispositif, non atténué par un autre mécanisme.

En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et introduite par le LFSS 2015, cette contribution était due par les entreprises et applicable aux rentes annuelles excédant 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (et ce dès le 1<sup>er</sup> euro de rente) pour toutes les rentes, quelle que soit leur date de liquidation.

Auparavant, le taux de contribution était de 30% et s'appliquait aux retraites liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 uniquement.

### **Quel avenir pour cette contribution ?**

Dès la publication au Journal Officiel, l'article II bis qui prévoyait cette contribution devient nul et la contribution de 45% sur les rentes versées excédant 8 PASS n'est plus due.

Le remboursement des sommes versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier n'est pas prévu.

Il est fort probable que la loi de financement de la Sécurité Sociale rétablisse l'article dans son ancienne version ou introduise un mécanisme de lissage de l'effet de seuil.

*Les consultants de GALEA et Associés se tiennent à votre disposition pour échanger sur la mise en application pratique de cette ordonnance.*